



Commune de
Baelen

Baelen, le 26 avril 2021

**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE RELATIVE À LA
CIRCULATION ROUTIÈRE**

RÉPARATION D'UN PASSAGE PIÉTON (BAELEN)

Le Collège,

Vu les articles 130 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi communale en matière d'ordonnances de police temporaires de circulation routière relevant du Collège ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique du 16 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'exécuter des **travaux de réparation d'un passage piéton rue longue au niveau du n°44 à Baelen par l'entreprise Marcel Baguette** (responsable : Ledent Maxime 0477.50.38.86) ;

Considérant que ce chantier nécessitera la fermeture de la voirie rue Longue au niveau du n°44 à Baelen ;

Attendu que ce chantier doit être considéré comme classé en 3^{ème} catégorie gênant fortement la circulation ;

ARRETE :

Art.1 : Du mercredi 28 avril au vendredi 30 avril, les travaux de réparation d'un passage piéton rue longue au niveau du n°44 à Baelen par l'entreprise Marcel Baguette sont autorisés ;

Art.2 : La signalisation réglementaire pour un chantier de 3^{ème} catégorie devra être placée et être conforme à l'article 68 de l'AGW du 16/12/20.

Art.3 : La rue Longue sera mise à double sens de circulation entre les numéros 29 et 53. Des interdictions d'arrêt et de stationnement seront placées de manière à permettre le croisement des véhicules dans le tronçon concerné.

Cette mesure sera matérialisée par :

- Des panneaux E3 ;
- Un signal A39 ;
- Les signaux C1 et F19 inutiles seront masqués ;

Art.4 : Le trafic léger (<3,5t) sera dévié par Médael. Le trafic lourd (>3,5t) sera dévié par la rue de la régence.

Cette mesure sera matérialisée par :

- Un panneau « Limitation 3,5t » à l'entrée de la rue Longue ;
- Un signal F45a placé au niveau du croisement de la rue de l'Eglise et de la rue Longue avec additionnel « 600m » ;
- Un balisage de déviation au moyen de fléchage F41 « Déviation » avec un rappel à chaque carrefour ;

Les panneaux faisant contradiction avec l'arrêté seront masqués si nécessaire

Art. 5 : La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera soumise au Collège communal pour prise d'acte lors de sa prochaine séance.

Arrêté à Baelen, le 26 avril 2021.

Par le Collège,

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS



Le Bourgmestre,


M. FYON